

N° 197

SÉNAT

DEL'XIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robicq, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1731, 1757 et in-8° 457.

2^e lecture : 1819, 1838 et in-8° 481.

Commission mixte paritaire : 1906 et in-8° 509.

Nouvelle lecture : 1895, 1929 et in-8° 518.

Sénat : 1^{re} lecture : 29, 52 et in-8° 23 (1983-1984).

2^e lecture : 94, 113 et in-8° 43 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 154 et in-8° 65 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 170 (1983-1984).

Entreprises publiques.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à compléter les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public s'est réunie le 20 décembre 1983.

L'article premier *bis*, qui prévoit le mode de désignation des représentants de l'Etat et des actionnaires, privés ou publics, au sein des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques de premier rang, a été adopté à l'unanimité.

L'article 3, qui porte de deux à trois le nombre des représentants des salariés dans les conseils d'administration de sociétés filiales d'entreprises publiques, comptant de 200 à 1.000 salariés, a été supprimé.

L'article 6, qui supprime la représentation des salariés au titre de l'actionariat dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance, a été adopté par une large majorité.

Ainsi, sur un texte qui venait apporter des corrections utiles à une loi que le Sénat avait, en son temps, combattue, la commission mixte paritaire était parvenue à dégager un accord par un souci de conciliation exprimé à la fois par la majorité et par l'opposition sénatoriales.

Cet accord semblait, en outre, recueillir, quant au fond, l'agrément du Gouvernement.

Malgré cela, M. Michel Coffineau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a demandé à cette dernière de rejeter les conclusions de la commission mixte paritaire, afin de rétablir, en troisième lecture, l'article 3, supprimé par ladite commission.

Une telle attitude appelle trois observations :

- d'abord, sauf omission, c'est la première fois, dans toute l'histoire de la V^e République, qu'une assemblée rejette les conclusions d'une commission mixte paritaire, selon toute vraisemblance acceptées par l'autre, et par le Gouvernement. Une seule occasion, en 1963, a été donnée au Parlement de rejeter de telles conclusions, dans des circonstances sensiblement différentes, puisque le rejet recueillait l'accord des deux assemblées et du Gouvernement. Le précédent ainsi créé est donc singulièrement fâcheux ;

- ensuite, votre Rapporteur rejoint ici les propos du Président de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui a rappelé à M. Michel Coffineau qu'il n'appartenait en aucune manière au Rapporteur de la commission mixte paritaire de proposer, en cette qualité, de rejeter les conclusions de cette dernière ;

- enfin, sur le fond, votre Rapporteur ne peut que rappeler, comme il l'a fait à l'occasion des deux précédentes lectures et devant la commission mixte paritaire, que l'article 3 manifeste une défiance inacceptable à l'égard de l'encadrement.

Telles sont les raisons de procédure et de fond qui ont conduit votre Commission à vous demander, en ultime lecture, de vous en tenir aux seules conclusions de la commission mixte paritaire et, par voie de conséquence, d'adopter l'article 6 sans le modifier et, au contraire, de supprimer, par voie d'amendement, l'article 3 du projet de loi soumis à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par la commission mixte paritaire, rejeté par l'Assemblée nationale, adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la Commission
Article premier <i>bis</i>	Article premier <i>bis</i> .	Article premier <i>bis</i>	
Le deuxième alinéa, 1 ^o , de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :	Le deuxième alinéa, 1 ^o , de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :	Conforme.	
« 1 ^o des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires, nommés par l'assemblée générale ; »	« 1 ^o des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires, nommés par l'assemblée générale ; »		
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<i>Supprimé.</i>	<i>Supprimé</i>	A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».	<i>Supprimé.</i>
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<i>Supprime</i>	Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
	« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »	« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »	